

**Chemin :**

**Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.
    - ▶ Titre II : Les collèges et les lycées.
      - ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
        - ▶ Section 2 : Organisation administrative.
          - ▶ Sous-section 1 : Le chef d'établissement.

**Article R421-10**

- ▶ Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

- 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;
- 2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;
- 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;
- 4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;
- 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à [l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985](#) relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues au règlement intérieur.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Décret n°85-924 du 30 août 1985 - art. 8 (V)

Cité par:

Code de l'éducation - art. R412-3 (V)  
Code de l'éducation - art. R412-3 (VD)

Codifié par:

Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 (V)

Anciens textes:

Décret n°85-924 du 30 août 1985 - art. 8 al 15 à 20 (en partie) (V)

Crée par: Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)